

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur, qui décrit les règles de fonctionnement individuelles et collectives du collège Alain-Fournier, s'inscrit dans le respect des valeurs et principes du service public d'éducation, qui s'imposent à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Il a pour but d'assurer un fonctionnement serein et de garantir des conditions de vie et de travail satisfaisantes pour tous.

1- Organisation et fonctionnement de l'établissement

✓ Les horaires du collège

	M1	M2	Pause	M3	M4	PM	S1	S2	Pause	S3	S4
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	8h 8h55	8h55 9h50	9h50 10h10	10h10 11h05	11h05 12h	12h 13h30	13h30 14h25	14h25 15h20	15h20 15h35	15h35 16h30	16h30 17h25
Mercredi	8h 8h55	8h55 9h50	9h50 10h10	10h10 11h05	11h05 12h	Association sportive					

L'entrée au collège s'effectue à partir de 7h45 et de 13h15

Il est déconseillé aux parents, pour des raisons de sécurité, d'envoyer leurs enfants plus tôt. Pour les élèves de sections sportives, il sera possible de prévoir un accueil plus tôt, sur accord formel d'un personnel de direction. L'entrée se fait uniquement par la rue Copernic.

Les élèves sont tenus d'entrer et de sortir calmement, de présenter leur carnet de correspondance, d'emprunter les passages piétons et de circuler sur les trottoirs. Les utilisateurs d'un deux roues doivent traverser la cour à pied jusqu'au portail.

Dans le cadre du dispositif devoirs faits le collège est ouvert jusqu'à 17h45.

✓ Le régime des sorties

Avec autorisation des parents (inscrite au dos du carnet de correspondance) :

- Les externes peuvent rentrer chez eux après le dernier cours du matin ou de l'après-midi.
- Les demi-pensionnaires peuvent rentrer chez eux après le dernier cours de l'après-midi ou à 13h15 s'ils n'ont pas cours.

En aucun cas, les élèves ne sont autorisés à sortir de l'établissement pendant les heures de permanence ni pendant les récréations.

Pour toute sortie de l'établissement sur temps scolaire, les responsables légaux devront venir chercher l'élève et signer une décharge à l'accueil de l'établissement.

La non présentation ou l'oubli du carnet de correspondance peut entraîner une retenue dans l'établissement jusqu'à 17h25.

✓ **Restauration scolaire**

La restauration scolaire est un service rendu aux familles par le Conseil Départemental de la Sarthe. Les tarifs sont identiques dans tous les collèges sarthois. En début d'année scolaire, les parents choisissent la qualité pour leur enfant, EXTERNE ou DEMI-PENSIONNAIRE. L'inscription vaut adhésion à ce régime pour un trimestre. Tout changement à la fin d'un trimestre doit être demandé par écrit, et reste soumis à l'accord du Chef d'Établissement. Aucun changement de régime n'est autorisé en cours de trimestre sauf motif recevable et validé par le chef d'établissement.

Les élèves externes qui désirent manger exceptionnellement à la demi-pension doivent acheter un ticket repas, par avance, auprès du secrétariat du service de gestion.

Lorsqu'un élève est absent pendant plusieurs repas consécutifs, il peut prétendre obtenir une « remise d'ordre » sur le montant de la demi-pension. Les motifs de remises d'ordre sont définis par le Conseil Départemental et s'appliquent de façon automatique, sans demande particulière des familles. En dehors des cas prévus par la collectivité, le Chef d'Établissement peut accorder, après demande écrite de la famille, au cas par cas, une ou des remise(s) d'ordre, pour des situations particulières ne relevant pas des cas énoncés par le Conseil Départemental.

Tout comportement inapproprié sera sanctionné (exclusion ponctuelle ou définitive de la demi-pension).

En cas d'absence de cours le matin, les demi-pensionnaires arrivent au collège à midi. Les demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi doivent prendre leur repas au collège et partir à 13h15.

✓ Les déplacements des élèves

A l'intérieur : Les élèves ne doivent pas circuler dans les couloirs pendant les heures de cours sans autorisation particulière.

A l'extérieur : Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (E.P.S dispensé à la piscine, au gymnase ou au stade) sont encadrés. Toutefois, si une activité (sortie pédagogique ou culturelle) implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, les responsables légaux devront fournir une autorisation qui permettra de s'y rendre ou d'en revenir individuellement.

✓ La sécurité

Sécurité des personnes : Des exercices d'évacuation incendie sont régulièrement réalisés au cours de l'année. L'utilisation intempestive des alarmes est proscrite et sera sanctionnée.

Interdiction d'introduire ou d'user de produits dangereux et/ou toxiques (Cutter, armes blanches, tabac, drogue, alcool...).

Sécurité des biens : Il est déconseillé d'apporter au collège d'importantes sommes d'argent ou des objets de valeur. En cas de vol, le collège ne peut être tenu pour responsable.

Assurances : Les parents sont civilement responsables des accidents ou des dégradations que leurs enfants pourraient causer. **Il est vivement conseillé de souscrire une assurance « responsabilité civile ».**

✓ L'utilisation des téléphones portables

Références réglementaires : art L. 511-5 du code de l'éducation, issu de la loi n°2018-698, article complété par la circulaire n°2018-114 du 26 septembre 2018.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte, à l'exception des usages pédagogiques et des sorties ou voyages scolaires sur autorisation expresse de l'enseignant responsable de la classe ou de la sortie ou voyage.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser pour leur scolarité dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. La confiscation peut avoir lieu au moment du constat de l'infraction ou en différé. L'appareil doit être éteint par l'élève avant d'être remis à l'adulte. Il est placé sous la responsabilité de l'administration durant la durée de la confiscation. L'appareil est restitué par le dépositaire, à savoir le

Conseiller Principal d'Éducation ou les personnels de direction à la fin de la journée soit à l'élève lui-même en cas de première confiscation soit au responsable légal en cas de récidive.

Prendre des photos et des vidéos, y compris avec un téléphone portable, dans l'enceinte du collège est formellement interdit. Les élèves encourent une sanction disciplinaire et judiciaire s'ils reproduisent ou diffusent l'image d'un tiers sans son accord ou portant atteinte à la vie privée.

✓ La gestion des absences et des retards

Absences : En cas d'absence, les parents doivent :

- Prévenir le collège le jour même soit en téléphonant soit par courriel.
- Fournir un certificat médical en cas de maladie contagieuse
- Remplir le billet « absences » sur le carnet de correspondance pour le retour au collège

Après une absence, les élèves ne peuvent entrer en classe qu'après avoir présenté au C.P.E ou aux assistants d'éducation leur carnet de correspondance daté, signé et portant le motif de l'absence. Si l'absence est prévisible, l'autorisation écrite devra être demandée le plus tôt possible. Les élèves doivent se mettre à jour des cours et du travail donné pendant l'absence

Retards : Les élèves rentrent au collège le matin de 7h45 à 8h00 et l'après-midi de 13h15 à 13h30.

Ils doivent donc être rentrés dans la cour avant la première sonnerie.

On entend par retard le fait de ne pas être en classe après la deuxième sonnerie

Tout retard doit être noté sur le carnet par la vie scolaire avant que l'élève ne soit autorisé à rejoindre la classe et fera l'objet d'une information aux responsables. Un nombre trop important de retards, pour des motifs injustifiés, pourront conduire à une punition.

✓ Le service de santé

L'infirmière scolaire reçoit les élèves et les familles sur rendez-vous pour toute question de santé. Elle pratique de manière systématique des bilans infirmiers avec les élèves de 6è.

Elle assure la liaison avec le médecin scolaire, qui n'est pas affecté à demeure dans l'établissement, mais qui peut être sollicité pour des questions particulières.

Les élèves ne doivent pas avoir de médicaments sur eux ou dans leur sac (à l'exception d'un médicament d'urgence). S'ils ont un traitement, ils doivent le déposer auprès de l'infirmière ou du service de Vie Scolaire : leurs médicaments, l'ordonnance et une lettre des parents autorisant le traitement.

En cas de maladie avérée, les enfants ne seront pas envoyés au collège. Les parents devront appeler eux-mêmes leur médecin de famille.

Pour le bien-être de la communauté scolaire et le respect de chacun, il est indispensable de veiller à maintenir une bonne hygiène corporelle.

Selon le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer au collège.

✓ Le service social

L'assistante sociale est à la disposition des élèves et des familles pour toute question touchant à des difficultés personnelles, familiales ou sociales.

Elle instruit les dossiers du fonds social collégien, fonds pouvant aider les familles rencontrant des difficultés financières pour le paiement de la demi-pension.

✓ Le service d'orientation

Un psychologue de l'éducation nationale travaille en liaison étroite avec les équipes pédagogiques. Il intervient dans les classes pour des informations collectives sur l'orientation et auprès des élèves et des familles, sur rendez-vous, pour une aide à l'élaboration du projet d'orientation.

2- Organisation et suivi des études

- ✓ Le carnet de correspondance

Les élèves doivent TOUJOURS l'avoir en leur possession, le faire consulter et signer très régulièrement par leurs responsables (au moins une fois par semaine). En cas de perte, les parents devront en acheter un auprès du service de gestion.

- ✓ Les manuels scolaires

Les manuels scolaires sont fournis par l'établissement. Ils doivent être couverts, maintenus en bon état jusqu'à la fin de l'année. Leur perte ou leur dégradation sera facturée à valeur de remplacement du manuel pouvant aller jusqu'au remboursement intégral.

- ✓ Fonctionnement du CDI

Lieu de recherche de documents, de travail avec les enseignants, et de lecture, le centre de documentation et d'information est accessible aux élèves dans le respect de son règlement intérieur.

- ✓ Dispositifs d'accompagnement (Accompagnement éducatif, Foyer Socio-éducatif, Union Nationale du Sport Scolaire)

Le F.S.E (Foyer Socio-Éducatif), association de professeurs, d'élèves et de parents, propose régulièrement des moments de concertation et d'échanges en dehors des heures de classe. Celles-ci sont précisées au fur et à mesure de l'année scolaire en fonction des actions décidées lors de notre rentrée. Ces activités sont soumises aux obligations d'assiduité dès l'inscription des élèves

L'U.N.S.S réunit tous les élèves qui désirent pratiquer des sports collectifs ou individuels le mercredi sous la conduite des professeurs d' E.P.S. du collège. L'inscription suppose l'engagement à participer régulièrement aux entraînements jusqu'à la fin de l'année sauf contre-indication particulière attestée par un certificat médical.

Le dispositif « devoirs faits » est proposé tous les jours aux élèves, sauf le mercredi. **L'inscription vaut engagement d'assiduité à toutes les séances.**

- ✓ Les modalités d'organisation de l'EPS

Les élèves doivent se munir à chaque séance de la tenue de sport demandée par le professeur. Cet équipement sera placé dans un sac de sport. **Toute dispense supérieure à une semaine ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat médical.** Un formulaire type est à remplir par le médecin pour une inaptitude même partielle. Pour une dispense à l'année, un contrôle sera effectué par le médecin scolaire.

Pour une dispense de moins de quinze jours, l'élève doit être présent(e) au cours d'E.P.S, et doit participer autrement que par son engagement physique.

- ✓ Communication avec les responsables des élèves

Dans la perspective commune de réussite des élèves, il est très important que les personnels du collège puissent rencontrer les responsables légaux, lors des réunions parents-professeurs, de la remise des bulletins trimestriels, ou lors d'entretiens individuels. Les enseignants peuvent également être sollicités par le biais du carnet de correspondance pour tout ce qui concerne la scolarité des élèves.

Tout changement d'adresse ou de téléphone doit être signalé au secrétariat.

3 - Droits des élèves

Les élèves ont le droit à l'enseignement, à l'éducation, à l'information, au respect de leur personne et de leur dignité. En cas de difficulté scolaire, des dispositifs particuliers peuvent leur être proposés.

Ils disposent du droit d'expression individuelle et collective.

Représentés par les délégués de classe et, parmi eux, par les élus au Conseil d'Administration, ils disposent, par leur intermédiaire, du droit de réunion.

4 - Obligations des élèves

✓ Assiduité - Ponctualité - Travail scolaire

Les élèves doivent respecter les horaires d'enseignement définis par leur emploi du temps, effectuer le travail scolaire demandé par les professeurs (en classe et à la maison), se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances, se montrer assidus aux dispositifs d'accompagnement auxquels ils sont inscrits.

Ils ne peuvent en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de la classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Le choix des enseignements optionnels appartient aux parents d'élèves (article D. 331-38 du code de l'éducation), mais une fois l'inscription validée et l'année commencée, l'abandon de l'option sera refusé.

✓ Respect des personnes

Au collège, chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse envers autrui et à l'égard de ses convictions.

En vertu de de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

✓ Respect du cadre de vie

Les élèves doivent respecter les locaux, le travail des agents, et s'interdire toute dégradation volontaire. De même, l'introduction ainsi que la consommation de boissons mais aussi de toute nourriture est interdite dans l'enceinte de l'établissement (en classe, dans les couloirs, sur la cour etc).

La charte de Civilité garantie le cadre de vie au collège ; celle-ci fait partie intégrante du Règlement Intérieur et annexé à celui-ci.

5- Procédures disciplinaires

1) Punitions et sanctions

a) Punitions : Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de l'établissement ou de la classe

- Remarque sur le carnet (à faire signer par le responsable légal de l'élève)
- Réparation immédiate de dégâts commis sur la cour ou dans les locaux- Devoir supplémentaire (à faire signer par le responsable légal de l'élève) - Retenue assortie d'un devoir.
- Excuses orales ou écrites.
- Exclusion de cours.
- Confiscation du téléphone portable (et de tout terminal de communications électroniques) par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance en cas d'utilisation non autorisée.

b) Sanctions : Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves, et sont inscrites dans le registre des sanctions.

Elles sont prononcées après entretien du chef d'établissement avec l'élève et ses responsables légaux, ou toute personne qu'il (elle) choisirait pour l'assister.

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de la classe (maximum 8 jours), avec présence obligatoire dans l'établissement

- L'exclusion temporaire de l'établissement et/ou d'un de ses services annexes (maximum 8 jours) avec ou sans sursis.
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement par conseil de discipline.

Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement ou à la faute. Elle doit être motivée et expliquée à l'élève.

A l'attention des élèves de l'une des Sections Sportives Scolaires de l'établissement :

Le chef d'établissement (ou le chef d'établissement adjoint) peut suspendre temporairement ou définitivement un élève de la section sportive après avis de l'éducateur sportif coordonnateur et du professeur coordonnateur, en cas de :

- Non-respect de la charte des sections sportives
- Non-respect du règlement intérieur du collège,
- Travail scolaire insuffisant

2) Mesure conservatoire : L'interdiction d'accès d'un élève à l'établissement, pour raison(s) de sécurité, peut être décidée par le chef d'établissement.

3) Mesures de prévention et d'accompagnement

- ✓ **La commission éducative** : Elle est présidée par le chef d'établissement et sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, si possible, le recours aux sanctions. Elle assure le suivi des mesures de responsabilisation.

- ✓ **La mesure de responsabilisation** : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités culturelles, de solidarité ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, pour une durée maxi de 20 heures, dans l'établissement ou au sein d'une association ou collectivité.

Elle pourra être proposée à l'élève, comme mesure alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

- ✓ **Le RRE (Réseau de Réussite Educative)** : Il permet la prise en charge individualisée, pendant une période déterminée, d'élèves en risque de décrochage scolaire.

4) Mesures positives d'encouragement : Elles ont pour objectif de valoriser les actions des élèves, individuelles ou collectives dans les domaines pédagogiques, sportifs, etc. Encouragements, compliments et félicitations peuvent être prononcés par le Conseil de classe.